

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 119 DU 11 MARS 2026**  
portant organisation de la profession de géomètre-  
expert en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

**DÉCRÈTE**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Chapitre premier : Objet**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre national des géomètres-experts du Bénin, ainsi que les modalités d'exercice de la profession de géomètre-expert.



## **Chapitre 2 : Profession de géomètre-expert**

### **Article 2 : Définition de la profession**

Le géomètre-expert est un technicien qui, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle ou pour le compte d'un employeur, exerce les activités définies à l'article 3 du présent décret.

### **Article 3 : Missions du géomètre-expert**

Le géomètre-expert est le technicien qui, sous sa responsabilité personnelle et/ou en son propre nom, exerce la profession libérale comportant les activités suivantes :

1. exécution des travaux :
  - de triangulation et de polygonation ;
  - de nivellement ;
  - de cadastre ;
  - de photogrammétrie et télédétection ;
  - de cartographie ;
  - de conception de système d'information géographique.
2. exécution des plans topographiques de base des projets de :
  - génie civil, notamment la construction de routes, de voies ferrées, de pistes d'aviation, de grands édifices, de ponts, de barrages ;
  - génie rural, notamment les remembrements, les irrigations, l'assainissement ;
  - bathymétrie ;
  - aménagements urbains et ruraux ;
  - étude d'ingénierie.
3. réalisation d'opérations foncières comprenant des plans de propriété, notamment les levés topographiques, les divisions et fusions parcellaires en conformité avec les textes en vigueur.
4. réalisation des levés topographiques et évaluation foncière dans le cadre des opérations juridiques liées à la propriété foncière, notamment les ventes, les échanges, les partages, la liquidation de successions.
5. réalisation d'expertises foncières.

### **Article 4 : Caractère d'intérêt public de la profession de géomètre-expert**

La profession de géomètre-expert est d'intérêt public et le port du titre de géomètre-expert est protégé par la loi.

L'activité professionnelle du géomètre-expert n'est pas une activité commerciale. Elle n'est pas enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en l'absence de dispositions spécifiques, à l'application à l'activité de géomètre-expert des dispositions fiscales de droit commun applicables aux activités commerciales.

#### **Article 5 : Droit de propriété intellectuelle du géomètre-expert**

Les travaux réalisés par le géomètre-expert sont assimilés à des œuvres de l'esprit.

Le géomètre-expert dispose sur ses œuvres du droit de propriété intellectuelle protégé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 3 : Intervention du géomètre-expert**

#### **Article 6 : Caractère obligatoire du recours au géomètre-expert**

Quiconque désire entreprendre des travaux relevant des activités indiquées à l'article 3 du présent décret recourt à un géomètre-expert, s'il n'en est autrement disposé par la loi.

### **Chapitre 4 : Conditions d'accès à la profession de géomètre-expert**

#### **Article 7 : Durée et contenu de la formation de géomètre-expert**

La formation de géomètre-expert comprend un cursus universitaire d'ingénieur de cinq (05) années d'études en géomatique, topographie ou sciences foncières après le baccalauréat dans un établissement reconnu par l'État.

L'enseignement doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques. Il doit assurer l'acquisition des connaissances et compétences requises pour exercer les activités indiquées à l'article 3 du présent décret.

#### **Article 8 : Stage professionnel en vue de l'accès à la profession de géomètre-expert**

Le géomètre-expert est inscrit au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts pour exercer sa profession, après avoir accompli un stage professionnel d'une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le stage est effectué sous la responsabilité d'un maître de stage dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Ordre national des géomètres-experts.

Le stagiaire est inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'ingénieur géomètre stagiaire.

La durée du stage est réduite à douze (12) mois pour :

- les fonctionnaires qui ont exercé, après l'obtention de leur diplôme, durant au moins quatre (04) années continues en qualité d'ingénieur géomètre dans les services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements ou organismes

publics ou en qualité d'enseignant des sciences topographiques dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'État ;

- les géomètres-experts qui justifient de l'exercice effectif de la profession de géomètre-expert à l'étranger pendant une période d'au moins quatre (04) ans.

## **TITRE II : ORDRE NATIONAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS**

### **Chapitre premier : Institution et missions de l'Ordre**

#### **Article 9 : Institution de l'Ordre national des géomètres-experts**

L'Ordre national des géomètres-experts est une organisation professionnelle à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### **Article 10 : Missions de l'Ordre**

L'Ordre national des géomètres-experts a pour mission de veiller à l'organisation, à la discipline et à l'indépendance de la profession de géomètre-expert. À ce titre, il :

- veille au respect des devoirs professionnels ;
- assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- veille à la formation professionnelle continue des membres et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- contribue à la promotion d'un cadre de vie sain et durable ;
- propose des projets de textes législatifs et réglementaires dans son secteur d'activités ;
- participe à l'élaboration ou à l'étude des textes intéressant la profession.

L'Ordre national des géomètres-experts peut être consulté pour donner un avis sur les projets d'intérêt public qui relèvent ou présentent une connexité avec des activités relevant de la mission de la profession, notamment sur les questions concernant l'habitat, l'urbanisme, la géomatique, la topographie et les sciences foncières.

#### **Article 11 : Tutelle de l'Ordre**

Le ministère en charge de l'Urbanisme assure la tutelle de l'Ordre national des géomètres-experts.

#### **Article 12 : Membres de l'Ordre national des géomètres-experts**

L'Ordre national des géomètres-experts regroupe les géomètres-experts exerçant sur le territoire national en clientèle privée ou employés par des organismes publics ou privés.

## **Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement de l'Ordre national des géomètres-experts**

### **Article 13 : Organes de l'Ordre**

Les organes de l'Ordre national des géomètres-experts sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- la chambre de discipline ;
- les commissions permanentes ;
- les conseils régionaux de l'Ordre ;
- le Commissaire du Gouvernement.

### **Section première : Assemblée générale**

#### **Article 14 : Composition et attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'Ordre est l'organe suprême de délibération de la profession. Elle est composée exclusivement des géomètres-experts, personnes physiques, inscrits au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts.

L'Assemblée générale de l'Ordre a pour attributions de :

- élire les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- fixer le barème des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre ;
- approuver le programme d'activités du Conseil national de l'Ordre et les budgets annuels correspondants ;
- approuver les comptes annuels de l'Ordre ;
- prendre des décisions concernant toutes les questions touchant à l'exercice de la profession, notamment celles soumises par le Conseil national de l'Ordre ou par tout géomètre-expert membre.

#### **Article 15 : Périodicité des réunions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en cas de besoin, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président du Conseil national de l'ordre ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil ou de l'Ordre national des géomètres-experts.

Les deux (02) sessions ordinaires sont tenues respectivement au plus tard à la fin du premier trimestre et au plus tard au mois de novembre de chaque année.

La seconde session ordinaire de l'année est la session budgétaire.

### **Article 16 : Convocation de l'Assemblée générale**

Les convocations aux sessions de l'Assemblée générale sont communiquées aux membres de l'Ordre par courrier et par voie d'affichage au siège de l'Ordre, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session. Cette durée peut être réduite en cas d'urgence sans être inférieure à huit (08) jours.

### **Article 17 : Participation des personnes ressources à l'Assemblée générale**

Le Conseil national de l'Ordre ou son président peut convier à l'Assemblée générale, toute structure ou personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile.

### **Article 18 : Quorum de réunion à l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres qui la composent à la date de la convocation est présente ou représentée.

### **Article 19 : Modalités de participation aux réunions**

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Ordre ou en tout autre lieu sur décision du Conseil national de l'Ordre. Elle peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ces moyens permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut se réunir à distance.

### **Article 20 : Modalités et majorité de prise de décision à l'Assemblée générale**

L'Assemblée délibère par vote secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris à main levée et la voix du président est prépondérante, le cas échéant.

### **Article 21 : Forme des délibérations de l'Assemblée générale**

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal dressé à la diligence du président et inscrit au registre des délibérations de l'Ordre. Il est notifié au Commissaire du Gouvernement.

## **Section 2 : Conseil national de l'Ordre**

### **Article 22 : Attributions du Conseil national de l'Ordre**

Le Conseil national de l'Ordre des géomètres-experts est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre. À ce titre, il :

- assure la défense de l'honneur, de la morale et des intérêts de l'Ordre ;
- veille au respect des conditions d'exercice de la profession ;

- veille au respect des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels ;
- statue sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- tient à jour et publie chaque année le Tableau de l'Ordre ;
- assure la défense des intérêts de la profession et la représente auprès des pouvoirs publics ;
- émet des avis sur les projets de loi ou de règlements relatifs aux domaines d'activités des géomètres-experts ;
- contribue à l'enseignement de la topographie, de la géomatique et sur le foncier ;
- est consulté sur les projets de création d'établissement d'enseignement en topographie, géomatique et sciences foncières.

Dans le cadre de la défense de l'honneur, de la morale et des intérêts de l'Ordre, le Conseil national de l'Ordre est saisi sans délai par l'autorité judiciaire, lorsqu'un membre de la profession est mis en cause pour des faits pénalement punissables, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Le Conseil national de l'Ordre prend toute mesure ou initiative propre à assurer la défense des intérêts collectifs de la profession et la garantie des droits du membre mis en cause.

### **Article 23 : Composition du Conseil et durée du mandat**

Le Conseil national de l'Ordre est composé de huit (08) membres comme suit :

- un (01) président ;
- un (01) secrétaire général ;
- un (01) trésorier ;
- un (01) chargé des affaires juridiques et du contentieux ;
- un (01) secrétaire à la formation et à l'information ;
- un (01) secrétaire chargé de la supervision de la région SUD ;
- un (01) secrétaire chargé de la supervision de la région CENTRE ;
- un (01) secrétaire chargé de la supervision de la région NORD.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois, pour le même poste, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Les modalités et les conditions pour l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre sont fixées dans le règlement intérieur.

**Article 24 : Attributions du président du Conseil national de l'Ordre**

Le président du Conseil national de l'Ordre assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et celles du Conseil national de l'Ordre. Il veille au fonctionnement régulier de l'Ordre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Ordre.

Il convoque et assure la présidence des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil national de l'Ordre.

**Article 25 : Attributions des autres membres du Conseil national de l'Ordre**

Les attributions des autres membres du Conseil national de l'Ordre sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 26 : Périodicité des réunions du Conseil national de l'Ordre et convocation**

Le Conseil national de l'Ordre se réunit au moins deux (02) fois par mois en session ordinaire.

Le Conseil national peut également se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de cinq (05) au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions sont adressées à chaque membre du Conseil national de l'Ordre au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la tenue de la session. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence.

**Article 27 : Quorum de réunion**

Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres qui le composent à la date de la convocation est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas réuni, la session est remise d'office au troisième jour ouvrable suivant et le Conseil délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à cette nouvelle session.

**Article 28 : Majorité de prise de décision**

Le Conseil national de l'Ordre délibère à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 29 : Recours contre les décisions du Conseil national de l'Ordre**

Les décisions prises par le Conseil national de l'Ordre sont, à l'égard des membres de l'Ordre, des décisions administratives. À ce titre, elles sont susceptibles de recours dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret en matière disciplinaire.

### **Article 30 : Commissions permanentes**

Le Conseil national de l'Ordre met en place, dans le cadre de ses activités et suivant les modalités définies par le règlement intérieur de l'Ordre, les commissions ci-après :

- la Commission communication, formation et renforcement des capacités ;
- la Commission des stages, de l'éthique, des pratiques professionnelles et des normes.

### **Article 31 : Commission communication, formation et renforcement des capacités**

La Commission communication, formation et renforcement des capacités est chargée, sous l'autorité du Conseil national de l'Ordre, de préparer, d'organiser ou de suivre les activités de l'Ordre en matière de communication, de formation et de renforcement de capacités.

### **Article 32 : Commission des stages, de l'éthique, des pratiques professionnelles et des normes**

La Commission des stages, de l'éthique, des pratiques professionnelles et des normes est chargée de l'étude technique des dossiers d'inscription au Tableau de l'Ordre, de proposer toute mesure en matière d'organisation des stages et de suivre le déroulement des stages. Elle suit l'observation de la déontologie et de la discipline par les membres et s'enquiert régulièrement des conditions d'exercice de la profession. Elle formule à l'attention du Conseil national de l'Ordre, toute recommandation jugée utile pour améliorer et renforcer les conditions d'exercice de la profession.

## **Section 3 : Commissaire du Gouvernement**

### **Article 33 : Nomination et mission du Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du Gouvernement est nommé sur proposition du ministre de tutelle, auprès de l'Ordre national des géomètres-experts.

Le Commissaire est choisi parmi les personnalités connues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou dans le domaine de la géomatique et du foncier.

Le Commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Il est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre et peut assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Il assiste aux prestations de serment. Son avis, consultatif, est requis pour toute action d'ordre disciplinaire, pour l'élaboration ou toute modification du règlement intérieur et du

code d'éthique et de déontologie de la profession de géomètre-expert. Le Commissaire du Gouvernement s'assure du respect des engagements pris par l'État dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement.

Il veille à la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de l'intégration régionale pour la facilitation des politiques d'intégration entre les États membres, la libre circulation et le droit d'établissement du géomètre-expert.

#### **Section 4 : Conseils régionaux de l'Ordre national des géomètres-experts**

##### **Article 34 : Création et attributions**

L'Ordre national des géomètres-experts dispose de trois (03) conseils régionaux à savoir :

- le Conseil de la région SUD regroupant les départements du Plateau, de l'Ouémé, du Littoral, de l'Atlantique, du Mono et du Couffo ;
- le Conseil de la région CENTRE regroupant les départements du Zou et des Collines ;
- le Conseil de la région NORD regroupant les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Le Conseil régional de l'Ordre est un organe déconcentré de l'Ordre national des géomètres-experts. Il n'est pas un organe délibérant. Sous l'autorité du Conseil national de l'Ordre, il assure la coordination des activités de l'Ordre dans sa région de compétence.

##### **Article 35 : Composition**

Le Conseil régional de l'Ordre est composé comme suit :

- le secrétaire régional chargé de la supervision de la région ;
- un (01) rapporteur élu à l'Assemblée générale en même temps que le secrétaire régional.

### **TITRE III : EXERCICE DE LA PROFESSION DE GÉOMÈTRE-EXPERT**

#### **Chapitre premier : Modalités d'exercice de la profession de géomètre-expert**

##### **Article 36 : Modes d'exercice de la profession de géomètre-expert**

Le géomètre-expert peut exercer :

- 1) à titre individuel en cabinet de géomètre-expert ;
- 2) en qualité d'associé dans une société civile professionnelle ;
- 3) en qualité de salarié dans un cabinet de géomètre-expert ou dans une société civile professionnelle ;

- 4) en qualité de salarié de l'État, d'une collectivité publique ou d'un organisme public ou privé.

Le siège des cabinets de géomètres-experts ou de sociétés civiles professionnelles sont signalées par une enseigne, une plaque d'identification ou une plaque d'indication dont les caractéristiques sont définies par le règlement intérieur.

### **Article 37 : Sociétés civiles professionnelles**

Les sociétés civiles professionnelles sont constituées conformément aux textes en vigueur par des géomètres-experts inscrits au Tableau de l'Ordre.

### **Article 38 : Responsabilités et obligations des sociétés civiles professionnelles**

La société civile professionnelle est solidairement responsable des actes professionnels accomplis par ses associés en son nom.

Toute société civile professionnelle communique ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil national de l'Ordre.

### **Article 39 : Exercice de la profession en qualité de géomètre-expert salarié**

Le géomètre-expert salarié exerce sa profession au profit exclusif de son employeur. Pour les employés du secteur privé, le contrat qui définit les rapports entre le géomètre-expert salarié et son employeur est visé par le Conseil national de l'Ordre. Le Conseil s'assure que le contrat ne renferme aucune stipulation portant atteinte aux règles de déontologie de la profession.

## **Chapitre 2 : Inscription au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts et port du titre**

### **Article 40 : Port du titre de géomètre-expert**

Nul ne peut porter le titre et exercer la profession de géomètre-expert, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts.

### **Article 41 : Conditions d'inscription au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts**

Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ou d'un État partie à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes auquel le Bénin est partie ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;



- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de géomètre/topographe, obtenu à l'issue d'un cursus universitaire d'ingénieur de cinq (05) années après le baccalauréat et délivré par un établissement de formation reconnu par l'État ou de tout autre diplôme admis en équivalence conformément aux textes en vigueur ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale constituant une atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- avoir effectué le stage dans les conditions prévues par le présent décret ;
- satisfaire à une enquête de moralité menée par le Conseil national de l'Ordre.

Les pièces à fournir pour le dossier d'inscription sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

#### **Article 42 : Mentions obligatoires du Tableau de l'Ordre**

Le Tableau de l'Ordre comporte au moins les informations suivantes :

- 1) pour tout géomètre-expert inscrit en son nom propre :
  - le nom et les prénoms ;
  - la date de prestation de serment ;
  - le numéro d'inscription ;
  - l'adresse professionnelle ;
  - le diplôme dont il est titulaire.
- 2) pour les sociétés civiles professionnelles :
  - la raison sociale de la société, les noms et prénoms des géomètres-experts associés ;
  - la forme juridique ;
  - le siège social.

#### **Article 43 : Publication du Tableau de l'Ordre**

Le Tableau de l'Ordre est publié au moins une (01) fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année, dans un journal d'annonces légales. Il est affiché au siège de l'Ordre.

Le Tableau de l'Ordre comporte successivement, en différentes parties :

- les géomètres-experts personnes physiques, Béninois, inscrits et exerçant en clientèle privée ;
- les sociétés civiles professionnelles ;
- les géomètres-experts salariés des cabinets ou sociétés civiles professionnelles ;
- les géomètres-experts exerçant en qualité de salariés de l'État, des collectivités publiques ou des organismes publics ou privés ;

- les géomètres-experts ressortissants de l'UEMOA inscrits pour exercer à titre principal au Bénin ;
- les géomètres-experts étrangers, autres que les ressortissants d'États membres de l'UEMOA, inscrits pour exercer à titre principal au Bénin, en vertu d'un accord de libre circulation et d'établissement des personnes couvrant la profession de géomètre-expert auquel le Bénin est partie ;
- les ingénieurs géomètres stagiaires.

#### **Article 44 : Contenu du Tableau de l'Ordre**

Sont inscrits au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts :

- 1) les géomètres-experts Béninois admis à l'inscription au Tableau de l'Ordre par le Conseil national de l'Ordre ;
- 2) les sociétés civiles professionnelles constituées par des géomètres-experts inscrits au Tableau de l'Ordre par le Conseil national de l'Ordre ;
- 3) les géomètres-experts ressortissants d'États membres de l'UEMOA admis à l'inscription au Tableau de l'Ordre par le Conseil national de l'Ordre pour exercer la profession à titre principal au Bénin ;
- 4) les ingénieurs-géomètres stagiaires béninois ou ressortissants d'États membres de l'UEMOA ;
- 5) les géomètres-experts étrangers, autres que les ressortissants d'États membres de l'UEMOA, admis au Tableau de l'Ordre pour exercer la profession à titre principal au Bénin en vertu d'un accord de libre circulation et d'établissement des personnes couvrant la profession de géomètre-expert auquel le Bénin est partie.

#### **Article 45 : Stage en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre**

Le postulant au titre de géomètre-expert, titulaire de la qualification requise pour être inscrit au Tableau de l'Ordre, accomplit auprès d'un cabinet de géomètre-expert ou d'une société civile professionnelle, sous la supervision et la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au Tableau de l'Ordre qui y exerce, le stage prévu à l'article 8 du présent décret.

Le responsable de la structure de déroulement du stage veille à un équilibre adéquat entre l'acquisition par le stagiaire des compétences tant théoriques que pratiques ainsi qu'à une acquisition des connaissances administratives.

Les modalités de déroulement du stage et de son évaluation sont fixées par le Conseil national de l'Ordre.

Le stagiaire est inscrit au Tableau de l'Ordre en cette qualité sous la rubrique consacrée aux stagiaires. Le Tableau de l'Ordre mentionne la date de début du stage.

#### **Article 46 : Inscription au Tableau de l'Ordre fondée sur la réciprocité**

Tout géomètre-expert dont l'État d'origine ou de provenance a signé avec l'État béninois, une convention ou un accord de libre circulation et d'établissement des personnes couvrant la profession de géomètre-expert, peut être inscrit au Tableau de l'Ordre, sous réserve de l'application effective par l'État d'origine ou de provenance des termes de la convention ou de l'accord.

Nonobstant les dispositions de l'article 41 du présent décret relatives à la nationalité, peut être inscrit au Tableau de l'Ordre, tout géomètre-expert ressortissant d'un État non membre de l'UEMOA dont la législation ou la réglementation autorise, sur la base de la réciprocité, la libre prestation des services des géomètres-experts et la liberté de leur établissement.

#### **Article 47 : Dépôt de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre**

La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre est déposée au Conseil national de l'Ordre contre récépissé. Elle emporte demande de mise en stage.

La demande d'inscription est accompagnée des pièces justifiant la réunion des conditions prévues à l'article 41 du présent décret. Ces pièces sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre peut organiser le dépôt des demandes en ligne.

#### **Article 48 : Décision relative à l'admission au stage**

Le Conseil national de l'Ordre se prononce par une décision d'acceptation ou de refus de mise en stage, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande, sur la mise en stage de tout demandeur à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Cette décision est notifiée à l'ingénieur géomètre postulant. Elle peut faire l'objet de recours dans les mêmes conditions que la décision relative à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Si aucune réponse n'est reçue par le postulant au terme des quarante-cinq (45) jours ouvrés, il adresse une lettre de relance au Conseil national de l'Ordre.

En l'absence de décision du Conseil national de l'Ordre dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, le silence du Conseil national de l'Ordre vaut décision de refus et l'ingénieur géomètre postulant peut saisir la juridiction compétente qui peut ordonner sa mise en stage, sans préjudice

des conditions prescrites à l'article 41 du présent décret à l'exception de celles relatives au stage.

#### **Article 49 : Fin de stage et décision relative à l'inscription au Tableau de l'Ordre**

La fin du stage est sanctionnée par une attestation délivrée au stagiaire par le responsable de la structure ayant reçu l'ingénieur géomètre en stage, sur proposition du superviseur du stage. L'attestation est déposée par le stagiaire au Conseil national de l'Ordre en complément de son dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre.

La commission des stages, de l'éthique, des pratiques professionnelles et des normes, après une évaluation du déroulement du stage et une enquête de moralité sur le postulant, fait un rapport au Conseil national de l'Ordre.

Est inscrit au Tableau de l'Ordre, l'ingénieur géomètre stagiaire dont l'évaluation du stage a été jugée satisfaisante par le Conseil national de l'Ordre.

À compter de la date de réception de l'attestation de stage, du rapport de la commission des stages, de l'éthique, des pratiques professionnelles et des normes incluant les résultats de l'enquête de moralité sur le postulant, le Conseil national de l'Ordre se prononce par une décision d'acceptation ou de refus de l'inscription au Tableau de l'Ordre dans un délai de trois (03) mois. Cette décision est notifiée à l'ingénieur géomètre postulant.

Toute décision de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre est motivée. L'inscription ne peut être refusée que si des motifs sérieux s'opposent à l'inscription du postulant.

#### **Article 50 : Ordre d'inscription au Tableau de l'Ordre**

Les inscriptions au Tableau de l'Ordre sont faites suivant la date de prestation de serment de chaque géomètre-expert et, en cas de prestation de serment à la même date, la date d'enregistrement des demandes d'inscription.

#### **Article 51 : Dispense d'inscription au Tableau de l'Ordre**

À sa demande et après approbation du Conseil national de l'Ordre, le géomètre-expert ressortissant d'un État membre de l'UEMOA, inscrit au Tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, peut ponctuellement fournir une prestation sur le territoire national. Il est dans ce cas dispensé de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout géomètre-expert ou société civile professionnelle, en possession d'une attestation d'inscription et appelé à fournir ponctuellement une prestation sur le territoire national.

L'attestation d'inscription est délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance et comporte au moins les mentions obligatoires figurant sur le Tableau de l'Ordre. Ces mentions sont transcrites dans le registre d'accueil.

L'enregistrement au registre d'accueil est effectué au titre de la prestation pour laquelle il est demandé. Il est délivré un récépissé d'enregistrement au bénéficiaire qui cesse d'être valable après l'exécution de la prestation dans le cadre de laquelle il est délivré. L'enregistrement est renouvelé pour toute nouvelle prestation.

Pour l'exécution de toute prestation sur le territoire national, le géomètre-expert enregistré au registre d'accueil est tenu, pour l'exécution de la prestation, de conclure une convention d'assistance, de partenariat ou de groupement avec un géomètre-expert inscrit ou une société civile professionnelle inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les frais de l'enregistrement au registre d'accueil sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Conseil national de l'Ordre. Ils sont fixés par taux progressifs selon le montant de la prestation.

#### **Article 52 : Recours contre les décisions relatives à l'inscription au Tableau de l'Ordre**

Toute décision rendue par le Conseil national de l'Ordre, sur une demande d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre, peut, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de notification, faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout autre membre de l'Ordre ayant intérêt à agir, s'il s'agit d'une acceptation.

#### **Article 53 : Serment du géomètre-expert**

En cas de décision favorable du Conseil national de l'Ordre pour l'inscription au Tableau de l'Ordre à l'issue du stage, tout géomètre-expert prête serment devant le président du Tribunal de première instance de droit commun du ressort du siège de l'Ordre ou dans tout autre tribunal de première instance de droit commun à la demande du Conseil national de l'Ordre.

La formule du serment est la suivante : « je jure sur l'honneur d'exercer la profession de géomètre-expert avec conscience et probité, d'observer les prescriptions de la loi, de garder le secret professionnel, et de toujours manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis des citoyens, des autorités, de l'Ordre, de son Conseil et de mes confrères ».

#### **Article 54 : Interdiction générale d'exercer la profession de géomètre-expert**

L'exercice de la profession de géomètre-expert est interdit aux géomètres-experts :

- exclus de l'Ordre national des géomètres-experts ;
- faillis non réhabilités ;
- déchus de leurs droits civils et civiques ;
- frappés d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- étrangers suspendus ou exclus de l'Ordre des géomètres-experts de leur pays d'origine ou de provenance.

#### **Article 55 : Incompatibilités liées à la profession de géomètre-expert**

L'exercice de la profession de géomètre-expert est incompatible avec toute fonction ministérielle, tout mandat parlementaire, avec la qualité d'officier public ou ministériel, la profession d'ingénieur civil, d'architecte, d'urbaniste et avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance sauf dans les cas prévus par le présent décret.

L'exercice de la profession est également incompatible avec les activités de promoteur immobilier.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la prise de participation par un géomètre-expert dans une société exerçant ces activités pour autant qu'il n'en détienne pas le contrôle.

#### **Article 56 : Réinscription au Tableau de l'Ordre**

La réinscription est la procédure par laquelle un géomètre-expert précédemment inscrit demande à être inscrit de nouveau au Tableau de l'Ordre.

Elle est ouverte aux géomètres-experts omis du Tableau de l'Ordre pour des motifs d'incompatibilité de fonction, de sanction ou pour tout autre motif rendant impossible le maintien de l'inscription.

La demande de réinscription est adressée au Conseil national de l'Ordre. Elle est accompagnée des pièces justifiant la cessation du motif de l'omission ainsi que du paiement d'un droit de réinscription fixé par le règlement intérieur de l'Ordre.

Lorsque l'inscription a pris fin à la suite d'une sanction, la réinscription ne peut intervenir qu'après l'exécution intégrale de la sanction et sur avis conforme de la chambre de discipline.

Le Conseil national de l'Ordre statue dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception d'un dossier complet. La décision est notifiée à l'intéressé et peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 52 du présent décret.

La réinscription prend effet à compter de sa notification et emporte maintien du numéro d'inscription initial. La réinscription n'a pas d'effet rétroactif sur la période d'omission. Les géomètres-experts radiés ne peuvent être réinscrits.

## **TITRE IV : DROITS, DEVOIRS PROFESSIONNELS ET DISCIPLINE**

### **Chapitre premier : Droits et devoirs professionnels**

#### **Section première : Droits**

##### **Article 57 : Protection des œuvres du géomètre-expert**

L'œuvre du géomètre-expert, fruit de ses travaux et de ses conditions, fait partie de son patrimoine moral et matériel. Il est donc fondé à en revendiquer la propriété intellectuelle. La propriété du géomètre-expert sur ses œuvres est assurée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Le Conseil national de l'Ordre veille à l'application des textes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle.

##### **Article 58 : Exploitation des œuvres du géomètre-expert**

L'exploitation des œuvres du géomètre-expert à des fins commerciales est subordonnée à l'accord préalable entre le maître de l'ouvrage et son géomètre-expert.

La propriété intellectuelle existe indépendamment de la propriété matérielle de l'œuvre. Le géomètre-expert tire un profit matériel ou pécuniaire de la reproduction de son œuvre. Il veille au respect de sa signature et peut s'opposer à la modification ou à la falsification de son œuvre.

#### **Section 2 : Devoirs professionnels**

##### **Article 59 : Obligations générales**

Le géomètre-expert inscrit au Tableau de l'Ordre est soumis aux obligations prescrites :

- au code d'éthique et de déontologie de la profession ;
- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Ordre.

Le géomètre-expert entretient et améliore sa compétence. Il contribue et participe, à cet effet, à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles organisées ou acceptées par l'Ordre national des géomètres-experts.

Le géomètre-expert doit accomplir ses missions avec intégrité et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

Toute publicité ou réclame personnelle est interdite au géomètre-expert. Il ne peut solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la probité et à la dignité de sa profession.

Le plagiat est interdit.

Tout plagiat, toute signature de complaisance, toute contrefaçon d'œuvre protégée par les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, soit sous forme d'édition, de reproduction, de représentation, de diffusion ou par quelque moyen que ce soit, est passible des sanctions disciplinaires et des peines prévues par les lois pénales.

#### **Article 60 : Obligation de souscription d'assurance**

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le géomètre-expert souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée sur le territoire national, une police d'assurance couvrant les risques professionnels.

#### **Article 61 : Code d'éthique et de déontologie**

Le code d'éthique et de déontologie de la profession de géomètre-expert est adopté par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

#### **Article 62 : Authentification des actes du géomètre-expert**

Les plans, devis, cotations, maquettes, ou tous autres documents de conception se rapportant aux travaux du géomètre-expert inscrit au Tableau de l'Ordre sont signés et revêtus de son sceau.

Les caractéristiques communes des sceaux des géomètres-experts sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Dans le cas d'une société civile professionnelle, les actes visés au premier alinéa du présent article sont signés par un des géomètres-experts mandaté et revêtus du sceau de la société civile professionnelle, sans qu'il en résulte à son profit, un droit de propriété intellectuelle exclusif, lequel appartient à la société.

#### **Article 63 : Remplacement du géomètre-expert décédé ou frappé d'incapacité**

En cas de décès du géomètre-expert, le Conseil national de l'Ordre désigne parmi les géomètres-experts inscrits au Tableau de l'Ordre, un remplaçant, cessionnaire de ses droits de propriété intellectuelle et de ses éléments de patrimoine attachés à l'exercice de la profession.

En cas d'inaptitude à l'exercice de la profession, le géomètre-expert désigne lui-même son remplaçant pour les mêmes fins.

Si, en cas d'incapacité d'exercice de la profession, le remplaçant du géomètre-expert n'a pu être désigné dans un délai de six (06) mois à compter de la survenance de cette incapacité, le Conseil national de l'Ordre procède à la désignation d'office du remplaçant. Le président du Conseil national de l'Ordre accomplit, au nom et pour le compte du géomètre-expert remplacé, les actes nécessaires à la préservation de ses droits.

Nonobstant les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, le remplacement du géomètre-expert est assuré par un de ses descendants, si celui-ci est inscrit au Tableau de l'Ordre, sauf renonciation de sa part.

#### **Article 64 : Honoraires du géomètre-expert**

Les géomètres-experts perçoivent pour toute prestation entrant dans leurs missions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit.

Les honoraires constituent la juste rémunération de l'œuvre et du travail produit par le géomètre-expert, en fonction de sa complexité.

Les honoraires se calculent conformément à un barème officiel unique fixé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les honoraires du géomètre-expert peuvent être établis au forfait pourvu qu'il n'en résulte point un non-respect des maxima fixés par le barème officiel.

Les géomètres-experts exerçant en société civile professionnelle sont rémunérés entre eux conformément à leurs conventions.

## **Chapitre 2 : Discipline et sanctions**

### **Section première : Sanctions**

#### **Article 65 : Qualification de la faute disciplinaire du géomètre-expert**

Constitue une faute disciplinaire, tout manquement du géomètre-expert aux obligations professionnelles résultant des dispositions du présent décret.

Est notamment constitutif d'une faute disciplinaire :

- le fait d'offrir de l'aide pour des actes de la profession, à toute personne non habilitée à exercer la profession ;
- l'atteinte à la propriété intellectuelle d'un autre géomètre-expert ;
- l'exercice sans une police d'assurance en cours de validité ;
- l'exercice en dépit d'une suspension, d'une omission ou d'une radiation du Tableau de l'Ordre.

### **Article 66 : Sanctions applicables au géomètre-expert**

Les sanctions disciplinaires applicables aux géomètres-experts, selon la gravité des manquements, sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activités pour une période n'excédant pas un (01) an ;
- la radiation du Tableau de l'Ordre emportant exclusion de la profession.

L'appréciation de la gravité de la faute et de la sanction applicable relève de la chambre de discipline.

## **Section 2 : Procédure disciplinaire**

### **Article 67 : Chambre de discipline**

La chambre de discipline connaît, en tant qu'organe disciplinaire des géomètres-experts, des manquements aux devoirs de la profession.

### **Article 68 : Composition de la chambre de discipline**

La chambre de discipline comprend :

- un (01) président : le président du Conseil national de l'Ordre ;
- un (01) rapporteur : le secrétaire chargé aux affaires juridiques et du contentieux du Conseil national de l'Ordre ;
- membres : trois (03) géomètres-experts élus par l'Assemblée générale à l'occasion de l'élection du Conseil national de l'Ordre.

### **Article 69 : Incompatibilités liées aux fonctions de membre de la chambre de discipline**

Les trois (03) géomètres-experts élus pour siéger à la chambre de discipline ne peuvent être membres du Conseil national de l'Ordre.

En cas de plainte ou dénonciation contre un membre de la chambre de discipline, il est pourvu ponctuellement à son remplacement pour la durée de la procédure.

La désignation du nouveau membre est faite par le Conseil national de l'Ordre qui se réunit dans les plus brefs délais.

La mission du nouveau membre prend fin au terme de la procédure disciplinaire.

Au cas où le président et ou le secrétaire chargé aux affaires juridiques et du contentieux du Conseil national de l'Ordre seraient concernés par une plainte ou une dénonciation, la chambre de discipline se réunit pour désigner le président et ou le rapporteur de la

chambre qui doivent être nécessairement le plus ancien inscrit au Tableau de l'Ordre national des géomètres-experts

#### **Article 70 : Procédure devant la chambre de discipline**

La chambre de discipline est saisie par le président du Conseil national de l'Ordre qui reçoit les plaintes et dénonciations contre les membres de l'Ordre.

Si le président du Conseil national de l'Ordre juge la plainte ou la dénonciation sans fondement sérieux, il requiert l'avis du Conseil national de l'Ordre avant la saisine de la chambre de discipline. L'avis du Conseil national de l'Ordre est un avis conforme.

La chambre de discipline ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres, y compris son président, est présente.

La chambre de discipline peut se faire assister du conseil juridique du Conseil national de l'Ordre dans ses travaux.

Tout membre de l'Ordre faisant l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation dont est saisie la chambre de discipline est convoqué à comparaître devant la chambre. Le délai entre la date de comparution et celle de la convocation ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Tout membre de l'Ordre convoqué à comparaître devant la chambre de discipline a droit à la notification du dossier disciplinaire. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, membre de l'Ordre, ou d'un avocat.

Le Commissaire du Gouvernement reçoit communication de tout dossier disciplinaire dont la chambre de discipline est saisie et peut assister à ses audiences et formuler toute observation qu'il juge utile. Il n'a pas voix délibérative.

Les décisions de la chambre de discipline sont dûment motivées et notifiées au membre concerné. Elles peuvent faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun.

Les autres règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de la chambre de discipline sont définies par le règlement intérieur de l'Ordre.

### **Chapitre 3 : Ressources et comptabilité de l'Ordre**

#### **Section première : Ressources**

#### **Article 71 : Composition des ressources de l'Ordre national des géomètres-experts**

Les ressources de l'Ordre national des géomètres-experts du Bénin sont constituées des :

- frais d'inscription ;
- cotisations ordinales ;
- subventions de l'État ;

- appuis financiers des partenaires techniques et financiers ;
- souscriptions volontaires des membres ;
- appuis des collectivités territoriales ;
- dons et legs reçus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

#### **Article 72 : Frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre et des commissions permanentes de l'Ordre sont prévus au budget de chaque exercice.

#### **Article 73 : Contrôle de la gestion financière et comptable de l'Ordre**

La gestion financière et comptable du Conseil national de l'Ordre peut faire l'objet d'un contrôle par les organes compétents de l'État.

### **Section 2 : Comptabilité et organe d'audit**

#### **Article 74 : Nomination d'un commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès du Conseil national de l'Ordre, par décret pris en Conseil des Ministres, en qualité d'organe d'audit, un commissaire aux comptes, sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

À défaut de proposition du Conseil national de l'Ordre dans les quinze (15) jours à compter de l'adoption du budget de l'année suivant le dernier exercice relevant du mandat d'un précédent commissaire aux comptes, le nouveau commissaire aux comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

Le premier commissaire aux comptes de l'Ordre national des géomètres-experts est nommé dans les trente (30) jours après la publication du présent décret au Journal officiel.

#### **Article 75 : Durée du mandat du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux (02) exercices. L'exercice correspond à l'année civile.

#### **Article 76 : Mission du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels de l'Ordre, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport simultanément au président du Conseil de l'Ordre et au ministre chargé de l'Urbanisme.

### **Article 77 : Rémunération du commissaire aux comptes**

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée conformément aux textes en vigueur, par convention entre l'Ordre et celui-ci. Elle est imputée au budget annuel de l'Ordre.

À défaut de convention dans les trente (30) jours de la notification du décret de nomination au président du Conseil national de l'Ordre, la rémunération est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 78 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts, adopté en Assemblée générale, précise en tant que de besoin, les dispositions du présent décret notamment :

- les modalités d'inscription au Tableau de l'Ordre et de sa mise à jour ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre ;
- les devoirs professionnels des géomètres-experts et la discipline ;
- les ressources de l'Ordre et les modalités de leur gestion.

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

### **Article 79 : Dispositions transitoires relatives aux géomètres-experts déjà inscrits**

Sont considérés comme inscrits au Tableau de l'Ordre, les géomètres-experts inscrits et en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 80 : Dispositions transitoires relatives au Conseil national de l'Ordre**

Le Conseil national de l'Ordre en exercice à la date de publication du présent décret est maintenu provisoirement en fonction.

Il est chargé d'organiser, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la publication du présent décret au Journal officiel, l'Assemblée générale électorale en vue de l'élection des membres des organes de l'Ordre.

### **Article 81 : Chargé d'application**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable est chargé de l'application du présent décret.

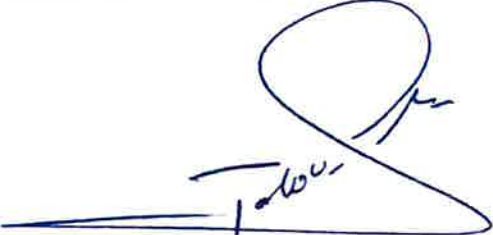
**Article 82 : Prise d'effet – abrogation – publication**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 91-49 du 29 mars 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des géomètres-experts en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement durable,



**José TONATO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVT 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.